



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 19 août 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de remplacement du télésiège de Fontfroide
Commune d'Auris-en-Oisans
Département de L'ISERE
présentée par la Société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez**

REFER : *S:\CEPE\ EEPPP\06 EIE\Avis AE Projets\AE tourisme loisirs\Dossiers
138\2011\Auris_en_Oisans_Tls_Fontfroide\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège de Fontfroide sur la commune d'Auris-en-Oisans, présenté par la Société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de l'Isère/ UT de Vizille. L'autorité environnementale en a accusé réception le 11 juillet 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 18 juillet 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez, avec pour objectif l'optimisation du système de distribution des skieurs sur le domaine d'Auris, prévoit la suppression des deux téléskis devenus obsolètes avec le temps et le remplacement du télésiège de Fontfroide par un seul appareil. Le nombre de gares passerait ainsi de six à deux, et trente-cinq pylônes seraient supprimés.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. En outre, l'étude d'impact présente un résumé non technique conforme à ce qui en est attendu au sens du code de l'environnement. Il rend compte de l'ensemble des chapitres traités dans l'étude d'impact et permet ainsi une appréhension rapide du projet. Qualitativement, il aurait pu être plus substantiel, mais il demeure proportionnel à l'étude d'impact dans sa globalité du fait de l'absence d'enjeux environnementaux particuliers.

La commune d'Auris-en-Oisans est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 5 octobre 1991. Le présent projet se situe en zone Ncs dudit POS, soit en espace pastoral autorisant une exploitation en domaine skiable. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune. En outre, le remplacement du télésiège de Fontfroide et la suppression des deux téléskis respectent les préconisations de la directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord en constituant un réaménagement du domaine skiable existant.

Au regard de la prise en compte des risques, la commune est concernée par un arrêté préfectoral en date du 5 mars 1973 pris au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme. Le projet se situe en partie en zone dangereuse où toute construction est interdite et en partie en zone de construction avec protection (gare avale). La gare amont est en zone blanche. Par ailleurs, la commune dispose d'un projet de plan de prévention des risques naturels porté à la connaissance du maire en 1999. Sur ce document le projet se situe en zone d'interdiction RA et RG (avalanches et glissement de terrains). Compte tenu de l'absence d'avalanche qui menacerait le secteur, et du fait qu'une étude géotechnique sera réalisée pour la pré-implantation des ouvrages, le service RTM s'est prononcé favorable à ce projet.

Le projet n'impacte pas de zone environnementale inventoriée ou réglementée. L'étude d'impact conclut par ailleurs à l'absence d'espèces végétales protégées et patrimoniales, à l'intérêt relatif de la faune, ainsi qu'à l'absence d'une flore indicatrice de zone humide et d'horizon hygromorphe.

De manière générale le projet de remplacement du télésiège de Fontfroide ne présente pas d'enjeux particuliers du fait des caractéristiques mêmes de l'aménagement et de la faible sensibilité écologique du secteur d'étude.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Le dossier présente une variante à la solution retenue. Compte tenu de la teneur du projet, ce point n'appelle pas de remarque particulière. La principale justification tient en l'optimisation du système de desserte des skieurs sur le domaine au vu d'appareils devenus vétustes.

Il est à noter que la réduction induite du nombre de gares (de six à deux), ainsi que du nombre de pylônes (de quarante-sept à douze), œuvre dans le sens d'une amélioration qualitative paysagère. Il en ressort également une réduction des impacts sur le milieu biologique en phase d'exploitation. L'étude d'impact précise notamment que les plateformes et les les niveaux de débarquement de l'actuel télésiège seront conservés pour les gares amont et aval du futur télésiège.

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont traités et différenciés dans l'étude d'impact. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Il en ressort notamment que l'essentiel des nuisances est lié à la phase de chantier, mais que cet état de fait a bien été pris en compte par la proposition de mesures de réduction des impacts proportionnées.

Ainsi, l'analyse des impacts et les mesures de réduction envisagées sont cohérentes et adaptées.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

Au vu des enjeux limités que présente le présent projet, l'étude d'impact apparaît proportionnée et satisfaisante.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

